



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

FRANCE : PHASE 2

**RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
AU TITRE DE LA PHASE 2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET
DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 30 mars 2006.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2.....	6

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. Depuis l'évaluation de la France au titre de la Phase 2, les autorités françaises ont démontré leur volonté de poursuivre leurs efforts de sensibilisation à l'attention des entreprises. Ces efforts ont ciblé tant des grands groupes industriels – au moyen de nouveaux partenariats dans le cadre desquels ces groupes bénéficient de la compétence du Service central de la prévention de la corruption (SCPC) en matière d'élaboration des dispositions anti-corruption de leurs codes d'éthique et de sessions de sensibilisation destinées à leur personnel – que les PME – par le biais des missions économiques françaises à l'étranger et le lancement prévu en 2006 d'un portail sur Internet destiné à aider les PME à s'insérer dans le commerce international et dont un volet sera dédié à la corruption d'agents publics étrangers (Recommandations 1 et 3).

2. Les efforts de la France pour inciter ses agents publics à avertir sans délai le parquet de toute violation de la loi française de transposition de la Convention (Recommandation 2), et ses efforts pour formaliser et mettre en oeuvre, pour les personnels de la COFACE et de l'Agence Française de Développement, des mécanismes d'alerte du parquet d'indices crédibles de corruption (Recommandation 4), offriront des moyens de détection utiles une fois complètement mis en oeuvre. Également utiles sont les actions de sensibilisation entreprises en direction des professionnels de la vérification comptable et la mise en place d'un Haut conseil du commissariat aux comptes. Composé majoritairement de représentants des pouvoirs publics, celui-ci est chargé notamment de sanctionner disciplinairement les commissaires aux comptes qui ne satisferaient pas à leur obligation de révélation au parquet de tout fait de corruption (Recommandation 6). En réponse à la recommandation 5, la France a indiqué que, après avoir envisagé l'introduction de nouvelles dispositions sur les donneurs d'alerte, elle a conclu que le cadre existant pour la protection des donneurs d'alerte offrait une protection suffisante. En outre, depuis décembre 2005, il existe une mesure en droit français qui encadre les dispositifs d'alerte professionnelle visant à renforcer la protection des salariés dénonçant des faits de corruption. (Recommandation 5).

3. A cela s'ajoutent les actions de sensibilisation entreprises par la France en direction des organismes financiers et professionnels soumis, depuis la transposition en droit français le 11 février 2004 de la deuxième directive européenne sur la lutte anti-blanchiment, à l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment d'argent lié à la corruption d'agents publics étrangers, complétées par les contrôles réguliers exercés par les organismes de tutelle sur les professionnels financiers soumis aux règles applicables en matière d'anti-blanchiment (Recommandation 7).

4. Le Groupe de Travail a pris note du développement très positif en ce qui concerne l'engagement des autorités de poursuite à faire respecter la loi française de transposition de la Convention : à la date du suivi écrit de la Phase 2, sept procédures judiciaires étaient ouvertes en France du chef de corruption d'agents publics étrangers. D'ici le second semestre 2007, les magistrats français disposeront d'un nouvel outil statistique concernant le nombre de procédures ayant donné lieu à poursuite ou à classement sans suite qui devrait leur permettre d'évaluer et, le cas échéant, faire évoluer la politique pénale en la matière (Recommandation 12). L'action répressive, conjuguée au renforcement des ressources en matière d'enquête et de poursuites (Recommandation 10), à l'incitation faite, par voie de circulaire, au parquet de requérir, dans des dossiers de corruption transnationale, la mise en examen des personnes morales dont la

responsabilité pourrait être engagée ainsi que la confiscation des pots-de-vin et du produit de l'infraction (Recommandation 11), et à la généralisation progressive, dans les territoires dotés d'un statut particulier, de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (Recommandation 13), devraient améliorer le système de dissuasion.

5. Toujours dans la perspective d'une répression plus efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, de nouvelles obligations ont été imposées au parquet afin de faciliter la poursuite sur plainte des victimes : aux termes d'une circulaire du Ministre de la Justice adressée le 21 juin 2004 aux représentants du parquet, il leur est demandé, lors de l'exercice de leur monopole des poursuites du chef de corruption d'agents publics étrangers autres que des fonctionnaires communautaires ou d'un État membre, de traiter les plaintes simples des victimes selon les mêmes critères de recevabilité que ceux exigés pour une plainte avec constitution de partie civile du chef de corruption d'agents publics français (Recommandation 8). Le Groupe de travail a été informé du caractère contraignant pour le parquet de l'exigence qui lui est faite d'examiner avec la plus grande attention les plaintes simples qui pourraient lui être adressées et d'exercer l'action publique avec détermination dès lors qu'il lui apparaîtrait que les circonstances sur lesquelles elles s'appuient permettent d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué. Le Groupe de travail a été également informé de l'invitation qui est faite, par la Circulaire, au parquet d'aviser les plaignants d'un classement sans suite en leur indiquant les raisons qui le justifient, afin de leur permettre d'effectuer un recours hiérarchique. Le Groupe de travail invite la France à lui soumettre, à l'occasion des tours de table réguliers du Groupe, des informations supplémentaires en ce qui concerne des difficultés éventuellement rencontrées lors de la mise en œuvre pratique de la Circulaire, notamment au regard de l'accès des victimes de corruption à la procédure établie par la Circulaire.

6. Dans son évaluation de la France en Phase 2, le Groupe de travail avait estimé que, compte tenu de la complexité croissante des techniques déployées pour verser et dissimuler des pots-de-vin, les règles applicables de la prescription ne garantissaient pas un délai raisonnable pour l'enquête et les poursuites et pouvaient, à ce titre, porter préjudice à l'efficacité de la mise en œuvre de la loi. Des développements jurisprudentiels récents au regard du point de départ et des causes de suspension du délai de prescription de trois ans peuvent permettre une poursuite plus efficace de faits de corruption d'agents publics étrangers, mêmes anciens (Recommandation 9). En application de cette jurisprudence, le point de départ du délai est reporté au dernier acte de corruption dans le cas où une série d'actes de corruption a été commise ; la prescription est également interrompue dès qu'un acte d'enquête est pris et cela sans attendre la mise en accusation. Le Groupe de travail, tout en reconnaissant que cette jurisprudence permet d'intenter des poursuites à l'égard de certains actes de corruption au-delà du délai de trois ans, constate dans le même temps que l'allongement du délai est possible seulement lorsque le dernier acte de corruption a été accompli dans ledit délai ; si le dernier acte est postérieur à trois ans, aucune poursuite n'est possible. En outre, la jurisprudence sur le concert frauduleux n'est utile que dans les cas de concert frauduleux : elle ne permet pas d'allonger le délai dans les autres cas ; or un acte unique de corruption peut être autant, sinon plus sérieux qu'une série d'actes. Le Groupe reconnaît également un avantage à l'interruption de la prescription par le début de l'enquête parce que cette interruption permet de prendre le temps nécessaire pour compléter l'enquête et engager les poursuites; toutefois elle n'allonge pas le délai requis pour détecter les faits qui justifient l'ouverture d'enquête. Le Groupe demeure ainsi d'avis que le trop court délai de prescription identifié lors de la phase 2 peut constituer en pratique un obstacle à la poursuite efficace de certains actes de corruption. Il prend dans le même temps note que, s'agissant des extraditions, la prescription n'aurait jamais été opposée à une demande d'extradition pour corruption.

b) Conclusions

7. Sur la base des observations du Groupe de travail concernant l'application par la France des recommandations au titre de la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale que les recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante. La recommandation 9 a été partiellement mise en œuvre.

8. Les autorités françaises ont convenu de rendre compte oralement de l'application dans la pratique de la Recommandation 9 dans un délai d'un an, à savoir avant le 31 janvier 2007.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : France

Date d'approbation du rapport de la phase 2 : 22 janvier 2004

Date de l'information : 6 janvier 2006

Partie I : Recommandations en termes d'action

Énoncé de la recommandation 1 :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la mise en œuvre de la loi du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption, le Groupe de travail recommande à la France :

- de poursuivre et renforcer ses efforts à l'attention des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises qui exercent leurs activités à l'échelle internationale, et d'encourager le développement et l'adoption par les entreprises de mécanismes de contrôle internes, y compris la mise en place de comités d'éthique et de systèmes d'alerte pour les employés, et de codes de conduite abordant spécifiquement la question de la corruption transnationale. [Recommandation révisée, Articles I et V.C.i)]

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

► Sensibilisation et formation des entreprises

La sensibilisation des grandes entreprises et des PME aux dispositions de la convention continue d'être une très forte préoccupation des pouvoirs publics. Dans ce cadre, le SCPC (Service central de prévention de la corruption) a continué de déployer d'importants efforts d'information, de mobilisation et de formation en direction des entreprises françaises :

Il a eu ainsi eu l'occasion de conclure des conventions de partenariat avec plusieurs entreprises privées et publiques françaises. Ces conventions organisent, dans le respect d'une confidentialité réciproque, des échanges d'informations relatives à la mise en œuvre, sur le terrain, de la politique de l'entreprise en matière de prévention de la corruption. Elles ont également vocation à identifier les difficultés rencontrées et les solutions envisageables pour y mettre un terme. Cet outil permet de surcroît aux entreprises de bénéficier des compétences du SCPC afin d'améliorer les dispositions de leur code d'éthique concernant la lutte contre la corruption. Enfin, la convention de partenariat permet à l'entreprise de bénéficier de sessions de sensibilisation dispensées en interne par le SCPC auprès des salariés de l'entreprise les plus exposés (notamment auprès des responsables commerciaux). Les dernières conventions de partenariat en date ont été signées :

- - avec la compagnie Dassault Aviation, le 21 juillet 2004
- - avec le groupe Accor, le 22 novembre 2004 ;
- - avec "La Française des Jeux", le 2 juin 2005 ;

- - avec la Ligue de football professionnel, le 2 décembre 2005.

Un rapprochement est également en cours avec la société Spie.

Le SCPC a par ailleurs participé à la réécriture du code d'éthique de Veolia Environnement ;

Le SCPC a initié une collaboration avec le Comité National des Conseillers du Commerce extérieurs (CNCCE) et le MEDEF (patronat français) pour l'élaboration d'un portail sur internet intitulé « En avant l'export », destiné à aider les PME à s'insérer dans le commerce international. Ce portail verra le jour au premier trimestre 2006. Un volet sera dédié à la prévention de la corruption en exposant notamment, les enjeux de la convention de l'OCDE. Un lien hypertexte est prévu avec le site Internet du SCPC mais aussi avec toutes les institutions chargées de la lutte contre la corruption.(cf. le site Internet du SCPC : <http://www.justice.gouv.fr/publicat/scpc.htm>).

► Dispositif d'alerte professionnel

Les autorités françaises ont incité les instances compétentes du patronat français à engager des travaux concernant la mise en place de dispositif d'alerte visant spécifiquement les modalités préconisées pour la remontée d'informations par les salariés des faits de corruption dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité. En juin 2004, le Medef a porté à la connaissance du Ministre de l'économie et des finances les résultats de ses travaux.

Quatre recommandations ont été adoptées et diffusées aux adhérents du Medef. Elles dessinent les contours d'un système d'alerte éthique destiné à servir de cadre de référence pour les adhérents du MEDEF :

- la première recommandation invite à l'insertion, dans les codes de déontologie ou d'éthique, de dispositions énonçant explicitement que les salariés ont le droit et le devoir de porter à la connaissance des organes appropriés de l'entreprise des faits de corruption d'un agent public étranger ;
- la deuxième recommandation préconise que soient formellement identifiées les personnes chargées de recevoir cette information ;
- la troisième recommandation prône la mise en place d'un mode de communication qui respecterait la confidentialité (sans opter toutefois pour une procédure anonyme de type numéro vert, compte de messagerie électronique dédiée à cette fin ou boîte aux lettres hors ligne afin d'éviter les dénonciations abusives ou diffamatoires, anticipant ainsi la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, cf. *infra*) ;
- la dernière recommandation introduit formellement le principe de la protection des salariés donnant l'alerte, ceux-ci ne pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires ou d'un licenciement (sous réserve qu'ils aient agi de bonne foi ; dans le cas contraire il est précisé qu'ils s'exposent à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites).

En raison de l'accent mis dans cette dernière recommandation sur la protection des personnes donnant l'alerte, les pouvoirs publics considèrent qu'une action législative ne s'avère pas - en l'état - nécessaire afin d'élargir les mécanismes de protection renforcés des salariés (de type harcèlement sexuel ou moral) aux cas de dénonciation de faits de corruption, répondant ainsi à la cinquième recommandation qui était faite à la France.

En raison du caractère potentiellement attentatoire à la vie privée et aux libertés individuelles des dispositifs d'alerte d'éthique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui constitue une autorité administrative indépendante du gouvernement, s'est saisie de la problématique des mécanismes d'alerte internes aux entreprises et a décidé de publier, le 10 novembre 2005, un document d'orientation visant à définir les conditions de conformité des dispositifs d'alerte professionnelle à la loi

informatique et liberté de 1978 (disponible sur le site Internet de la CNIL, à l'adresse suivante : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/CNIL-docori-10112005.pdf).

La CNIL a considéré que ces mécanismes devaient nécessairement faire l'objet d'une autorisation de sa part dans la mesure où ils organisent la collecte et le traitement de données personnelles. La Commission a décidé de fonder son système d'autorisation sur un régime de déclaration dans le cadre d'une procédure dite d'autorisation unique (article 25.II de la loi de 1978). Il s'agit d'une procédure simplifiée d'autorisation qui stipule que les autorisations sont acquises sans délai dès lors que l'entreprise responsable du dispositif déclare se conformer au texte de l'autorisation unique émise par la CNIL. Celui-ci a été produit par les services de la CNIL le 8 décembre 2005 (publié au *JORF* du 4 janvier 2006).

Les contours des dispositifs d'alerte qui pourront bénéficier de cette autorisation unique doivent suivre les prescriptions suivantes :

- ils devront avoir un champ restreint qui vise, outre les domaines comptable, bancaire et le contrôle des comptes, celui **de la lutte contre la corruption**. Pour les dispositifs ayant un champ *ratione materiae* plus large, le dispositif d'alerte est soumis à un régime d'autorisation plus classique qui impose d'obtenir l'autorisation de la CNIL avant la mise en œuvre du dispositif, qui fait alors systématiquement l'objet d'un contrôle, à titre préalable, par la CNIL (article 25.I de la loi de 1978) ;
- ils ne devront pas encourager les dénonciations anonymes ;
- ils devront prévoir la mise en place d'une organisation spécifique au sein de l'entreprise pour recueillir et traiter ces alertes ;
- ils devront garantir que la personne visée par une alerte en sera informée dès l'enregistrement de cette dernière mais après que des mesures conservatoires ont été prises afin de prévenir la destruction d'éléments de preuve.

Ainsi, la CNIL a-t-elle officiellement organisé la collecte et la conservation de données personnelles dans le cadre des dispositifs de remontée d'information des faits de corruption aussi bien domestique que transnationale.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 2 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la France :

- de rappeler régulièrement, par circulaire interministérielle ou par toute autre voie officielle, à l'ensemble des fonctionnaires, notamment à ceux rattachés aux services investis de pouvoirs de contrôle, leur devoir de donner avis sans délai au procureur de la République, en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, de toute violation de la loi du 30 juin 2000 et de leur rappeler, dans ce cadre, les sanctions disciplinaires applicables en cas de non-respect de ce devoir, au vu notamment du très large pouvoir d'appréciation qui leur est accordé en ce domaine. [Recommandation révisée, Article I]

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

► **En ce qui concerne l'ensemble des agents de la fonction publique**

Un code de la fonction publique est en cours d'élaboration et contiendra un rappel des dispositions relatives à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dans son livre 1er Titre II (garanties et obligations des fonctionnaires).

Les fonctionnaires des corps de contrôle sont informés des dispositions de l'article 40 dès leur formation initiale, à l'entrée en fonction.

Par ailleurs, une circulaire de la Chancellerie, en date du 21 juin 2004 et adressée aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République, leur demande de rappeler aux agents, notamment de la DGI, le caractère impératif de cette obligation de dénonciation, les principales normes incriminant la corruption et leurs traductions comptables.

► **En ce qui concerne, plus particulièrement, les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères**

Une circulaire relative à l'article 40 alinéa 2 du CPP, présentant l'obligation incombant à tout fonctionnaire de signaler aux autorités judiciaires françaises les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, a été mise en ligne le 14 novembre 2005 sur l'intranet du Ministère des Affaires Étrangères. La circulaire précise l'étendue et la portée de l'obligation pour les fonctionnaires de signaler les crimes et délits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'agent doit porter ces faits à la connaissance du procureur de la République. Le signalement adressé au procureur de la République n'est soumis à aucune obligation de forme, en revanche, il doit se faire sans délai. L'obligation de signalement qui pèse sur l'agent est personnelle. Toutefois, s'il le souhaite, l'agent peut demander à son administration de signaler les faits à sa place. L'agent sera alors personnellement informé des suites données à ses constatations. S'il dénonce lui-même les faits au procureur de la République, il devra, dans un souci de bon fonctionnement des services, en informer la Direction générale de l'administration du Ministère des Affaires étrangères.

La circulaire rappelle également aux agents qu'ils s'exposent à des poursuites disciplinaires et que leur responsabilité pénale peut être engagée du chef de complicité en cas d'omission de signalement. L'absence de dénonciation par la Direction générale de l'administration n'exonère cependant pas l'agent de son obligation de dénoncer, car l'obligation est personnelle.

Après la mise en ligne de cette note de service, un télégramme diplomatique adressé à l'ensemble des missions diplomatiques a été envoyé le 17 novembre 2005, priant les chefs de poste d'attirer l'attention de tous les agents placés sous leur autorité sur cette note.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 2, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 3 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la France :

- de rappeler régulièrement aux missions diplomatiques les instructions spécifiques concernant les mesures à prendre dans les cas où il existerait des présomptions qu'une entreprise ou un individu français a corrompu ou tenté de corrompre un agent public étranger, y compris leur devoir de donner avis sans délai au procureur de la République. [Recommandation révisée, Article I]

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Suite au télégramme diplomatique de mars 2003 et à la note de service de juin 2003 sur la corruption, le Ministère des Affaires Étrangères, soucieux de donner suite aux recommandations du groupe, a décidé de mettre en ligne sur son intranet le 14 novembre 2005 une nouvelle note de service traitant spécifiquement de la corruption internationale. Cette note complète et précise la circulaire sur l'article 40 du Code de Procédure Pénale et rappelle le rôle et les obligations des agents du Ministère dans la prévention, la répression et la mesure de la corruption internationale.

Ainsi, tout agent ayant connaissance de faits de corruption d'agent public étranger impliquant des personnes de nationalité française doit les signaler au procureur de la République. Ce signalement n'est soumis à aucune obligation de forme mais doit se faire sans délai.

Cette obligation est personnelle, il est toutefois recommandé aux agents de transmettre leurs constatations à la direction générale de l'administration du Ministère des Affaires étrangères, chargée de centraliser à l'intention des autorités judiciaires les informations relatives aux infractions constatées. La direction générale de l'administration est en effet mieux en mesure de vérifier que les faits constatés sont susceptibles de relever des articles 435-3 ou 435-4 du Code pénal. L'agent sera personnellement informé des suites données à sa démarche. En l'absence de dénonciation ou en cas de dénonciation sans cesse repoussée, l'agent devra dénoncer lui-même les faits au Parquet, sous peine de voir sa responsabilité pénale engagée pour omission de signalement.

Il est recommandé aux postes de sensibiliser les entreprises, et plus particulièrement les PME, à la question de la corruption et de les informer sur le droit applicable, en s'appuyant sur le réseau des conseillers du commerce extérieur, sur des ONG, notamment Transparency International, et sur l'ambassadeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée.

La circulaire rappelle expressément l'article 5 de la convention de l'OCDE, qui prévoit que « les enquêtes et poursuites ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

Enfin, il est demandé aux agents d'informer l'administration centrale de tous les faits de corruption dont ils auraient connaissance, impliquant ou non des sociétés françaises, afin que l'administration centrale puisse se faire une idée plus précise de l'état de la corruption internationale.

Allant au-delà de la recommandation formulée par le groupe de travail de « rappeler régulièrement aux missions diplomatiques », le Ministère des Affaires Étrangères Français a décidé de rendre cette note accessible en permanence à ses agents sur son intranet, afin que l'ensemble de ses agents puisse, à tout

moment, s'informer sur les démarches à entreprendre dans le cas où ils auraient connaissance de faits de corruption.

Le télégramme diplomatique susmentionné attire également, de manière expresse, l'attention des agents sur la présente note.

En outre, l'ambassadeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée, lors de ses déplacements à l'étranger, sensibilise les missions diplomatiques et les entreprises à la question de la corruption.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 3, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 4 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la France :

- *d'établir pour les personnels de la Coface et de l'Agence Française de Développement des procédures d'alerte du parquet d'indices crédibles de corruption d'agents publics étrangers et d'encourager ces agences à mettre en œuvre des politiques pour évaluer l'admissibilité des entreprises condamnées par le passé pour des faits de corruption étrangère aux aides et soutiens dont ces agences sont chargées. [Convention, article 3 ; Recommandation révisée, articles I et VI]*

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

► Mise en place des procédures d'alerte du parquet d'indices crédibles de corruption

L'AFD dispose, depuis novembre 2004, d'un dispositif d'éthique professionnelle interne au groupe qui comprend, dans le cadre de la charte d'éthique du groupe, un mécanisme de remontée d'informations de tout manquement aux dispositions de la Charte (dont une section concerne la lutte contre la corruption) vers le Directeur général, via le conseiller chargé de l'éthique.

C'est le Directeur général qui effectue le signalement au parquet de tout délit ou crime, comme l'y contraint la loi. Le Directeur général de l'AFD est en effet, quelle que soit sa situation statutaire antérieure, soumis à l'obligation de dénonciation prévue à l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP), dans la mesure où, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, le directeur d'un établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC) tel que l'AFD a toujours la qualité d'agent public.

Bien que la Direction du moyen terme de la COFACE exerce une activité de garanties pour le compte de l'État, son directeur exerce une fonction strictement privée (la Direction n'a en effet pas de statut autonome par rapport à la Coface). Il n'est donc pas soumis à l'article 40 du CPP, tout comme les salariés de cette direction.

Toutefois, dans la pratique actuelle, les agents de la Direction du moyen terme de la Coface peuvent déjà informer les fonctionnaires de la Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) en charge de l'assurance-crédit d'indices de corruption qu'ils jugeraient crédibles ou de toute autre anomalie rencontrée lors de l'instruction d'un dossier, ces fonctionnaires étant eux-mêmes soumis à l'article 40 du CPP. Afin de formaliser ce canal de transmission d'informations, les autorités publiques vont demander à la Coface de mettre en place en 2006 un mécanisme formalisé de remontée d'informations vers la DGTPE des indices crédibles de corruption.

► **Encouragement à la mise en œuvre de politiques pour évaluer l'admissibilité des entreprises condamnées par le passé pour des faits de corruption transnationale aux aides et soutiens de l'AFD et de la COFACE**

L'évaluation du passé judiciaire d'une entreprise en matière de corruption en vue d'apprécier son éligibilité aux aides et soutiens dont ces deux agences sont chargées est un sujet qui est considéré comme important par les autorités publiques. Ce sujet apparaît également difficile, notamment sur le plan juridique et opérationnel. C'est précisément pourquoi des discussions sur la faisabilité et les modalités de cette vigilance sont, depuis plusieurs mois, en cours à l'OCDE au sein du Groupe Crédits Export sur la base de propositions détaillées dans le cadre de la révision de la Déclaration d'action de 2000 sur les crédits à l'exportation et la corruption.

La France entend continuer à participer activement aux discussions dans cette enceinte, compétente pour traiter de politiques qui concernent à l'évidence l'ensemble des assureurs crédit publics de l'OCDE. Conformément au principe d'équivalence fonctionnelle posé par la Convention de l'OCDE de 1997, il apparaît nécessaire que le Groupe Crédits Export contribue à dégager un standard sur ce sujet. Afin de participer pleinement aux discussions entourant la cristallisation de ce standard, la France a engagé une réflexion sur la viabilité juridique, pour la Coface ainsi que par ailleurs pour l'AFD, de la mise en œuvre de ce type de politique.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 4, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 5 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la France :

- *d'envisager l'introduction de mesures de protection plus fortes pour les salariés qui révèlent des faits suspects de corruption, de façon à encourager ces personnes à déclarer de tels faits sans crainte de représailles de licenciement. [Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, Article I]*

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En raison de l'accent mis par le MEDEF dans le cadre des recommandations précitées (*cf.* réponse donnée à la recommandation N°1) sur la protection des personnes donnant l'alerte, les pouvoirs publics considèrent qu'une action législative ne s'avère pas - en l'état - nécessaire afin d'élargir les mécanismes de protection renforcés des salariés (de type harcèlement sexuel ou moral) aux cas de dénonciation de faits de corruption.

Par ailleurs, la France considère que l'encadrement des dispositifs d'alerte professionnelle tel qu'il a été établi par la CNIL dans son document d'orientation en date du 10 novembre 2005 et dans sa délibération du 8 décembre 2005 (*cf.* réponses à la recommandation N°1) permet de renforcer la protection des salariés qui dénonceraient des faits de corruption tant domestique que transnational ainsi que de ceux qui feraient l'objet de la dénonciation. Le système d'autorisation unique prévu par la CNIL permet en effet de garantir :

- la finalité du traitement des informations qui sont transmises ;
- les modalités du traitement de l'identité de l'émetteur d'alerte ainsi que de celui qui fait l'objet de l'alerte ;
- la nature des données susceptibles d'être enregistrées et les personnes susceptibles d'être les destinataires de ces données ;
- La durée de conservation des données ;
- Les modalités du transfert des données hors de l'Union européenne.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 5, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 6 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la France :

- de faire usage de la nouvelle législation en matière de sécurité financière pour sensibiliser et former davantage les commissaires aux comptes aux dispositions de la loi du 30 juin 2000 dans le cadre de l'obligation de révélation au parquet de tout fait délictueux qui leur incombe et soumettre ceux qui ne satisferaient pas à cette obligation à des mesures disciplinaires plus rigoureuses. [Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, Article V]

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

► Sensibilisation et formation

Consciente des enjeux, la compagnie nationale des commissaires aux comptes - qui a pour mission

générale d'assurer à l'échelon national le bon exercice de la profession et sa surveillance - a mené de nombreuses actions de sensibilisation à l'égard de la profession. Elle a élaboré un séminaire intitulé « fraudes et erreurs », qui aborde la révélation des faits délictueux et la déclaration de soupçon à TRACFIN. Ce séminaire a été jugé prioritaire par la Compagnie : il bénéficie à ce titre d'offres de financement privilégiées. Régulièrement actualisé, il a été suivi par plus de 3000 professionnels depuis 2002. Un outil de conférence de deux heures, qui traite du même thème, a en outre été adressé à toutes les compagnies régionales.

Outre sa participation à l'élaboration de modules de formation en direction des personnels ayant des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (exemples : Banques, Assurances, Administrateurs et mandataires judiciaires en 2004), TRACFIN développe des actions de formation thématiques (TRACFIN a, à titre d'illustration, été appelé à intervenir lors de plus de 40 conférences professionnelles au cours de l'année 2004 organisées par les différents secteurs professionnels assujettis au dispositif de la déclaration de soupçon).

Par ailleurs, TRACFIN développe des actions de sensibilisation à l'égard des professions déclarantes, en particulier celles récemment affiliées en vertu de la loi du 11 février 2004 dont les commissaires aux comptes (cf. réponses données à la recommandation N°7).

► Dispositif de détection

La loi sur la sécurité financière (LSF) du 1^{er} août 2003 a introduit tout un corpus de règles strictes et détaillées de nature à conforter **l'indépendance du commissaire aux comptes** dans le cadre de ses missions dans l'entreprise, dont une des mesures les plus notables réside dans la séparation rigoureuse des prestations d'audit et de conseil afin de prévenir toute situation de conflits d'intérêts. Il convient de **souligner que la France est un des rares pays à avoir proscrit le cumul de ces deux prestations.**

La France a pris un certain nombre de mesures visant à mobiliser les instruments créés par la loi sur la sécurité financière afin de mieux insérer les professions du chiffre dans le dispositif de détection des faits de corruption :

- par un décret en date du 25 novembre 2003, un **Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)** a été créé. Il a pour mission d'assurer la surveillance de la profession (avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, CNCC) et de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes. A cette fin, il est notamment chargé d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles et d'assurer la discipline des commissaires aux comptes en tant qu'instance d'appel des décisions disciplinaires prises par les Chambres régionales des commissions régionales d'inscription. Une des premières missions qu'il s'est assignée a été la rédaction d'un **code de déontologie** qui a été finalisé en 2005, homologué le 16 novembre 2005 par le Garde des sceaux, ce qui signifie que ce document aura donc, en droit, une valeur réglementaire (cf. décret n°2005-1412 du 16 novembre 2005) ;
- Contrairement aux commissions régionales d'inscription, les pouvoirs publics sont **majoritaires dans la composition du H3C**. L'institution est par ailleurs présidée par un magistrat de la cour de cassation. En 2004 et 2005, 7 sanctions dont 5 interdictions temporaires et 2 radiations ont été prononcées par le Haut conseil, et au moins 28 sanctions par les chambres régionales ;
- Par ailleurs, la loi du 11 février 2004 a **étendu aux commissaires aux comptes l'obligation de déclaration de soupçon auprès de TRACFIN** prévue à l'article L 562-2 du Code monétaire et financier (article L 562-2, alinéa 11), **et étendu cette obligation aux opérations qui pourraient provenir de la corruption**. Ces professionnels sont donc désormais soumis à l'obligation de

déclarer à TRACFIN toute opération financière suspecte qui pourrait notamment être liée à des faits de corruption. Depuis la loi du 11 février 2004, les professionnels du chiffre sont à l'origine de 16 déclarations de soupçon auprès de TRACFIN. Cette participation au dispositif de déclaration pourrait, au premier abord, paraître peu significative si on l'a rapporte au volume global des déclarations reçues par TRACFIN au cours de l'année 2004 (10 842 déclarations). Il convient de relativiser ce chiffre en rappelant que ces professionnels ne sont entrés dans le dispositif de déclaration de soupçon qu'à une date récente. De plus, leur participation a vocation à monter en puissance, notamment à raison des actions de sensibilisation prises à leur endroit aussi bien par les autorités publiques (TRACFIN) que par la compagnie nationale des commissaires aux comptes (*cf. infra*).

En conclusion, il convient de retenir que non seulement la responsabilité disciplinaire et pénale des commissaires aux comptes peut être engagée en cas de non révélation au Procureur de la République de faits de corruption dont ils ont eu connaissance, mais leur responsabilité disciplinaire peut l'être également en cas de manquement à leur obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN de faits de corruption.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 6, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 7 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la France :

- en vue de renforcer l'efficacité globale des dispositions françaises de lutte contre la corruption, de sensibiliser davantage aux dispositions de la loi du 30 juin 2000 les organismes financiers et professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon auprès du service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), et d'assurer une application effective des sanctions disponibles à l'ensemble des organismes et professions soumis à cette obligation. [Recommandation révisée, Article I]

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans le cadre de la transposition de la deuxième directive européenne sur la lutte anti-blanchiment par la loi du 11 février 2004, le champ de la déclaration de soupçon auprès de TRACFIN a été explicitement étendu à la corruption (*cf. réponse à la recommandation 6*).

► Sensibilisation des professionnels

Les autorités ont considéré que l'extension du champ de la déclaration de soupçon à la corruption appelait

un renforcement de la sensibilisation des professionnels à leurs obligations en matière de lutte anti-blanchiment et aux situations à risques auxquelles ils peuvent être confrontés en ce domaine, ainsi que de la synergie entre l'ensemble des services impliqués. Plusieurs mesures ont en conséquence été prises.

La philosophie du dispositif français de la déclaration de soupçon repose sur une démarche volontaire de la part du professionnel, fondée sur son expérience, l'analyse et l'évaluation qu'il fait d'une opération donnée et plus généralement sur la bonne connaissance de son client. Elle explique et justifie l'absence de définition légale du « soupçon » et de critères objectifs contraignants pré-établis.

TRACFIN attache, dès lors, une importance majeure à l'accompagnement des professionnels afin de favoriser leur pleine implication dans le dispositif. Outre sa participation à l'élaboration de modules de formation pour leur personnel, le service consacre une large part de son activité à des interventions sur place, lors de séminaires ou à des actions de formations (pour plus de détails, voir la réponse faite à la recommandation N°6). Ces rencontres sont l'occasion d'explicitier le rôle de TRACFIN, de préciser ses attentes au regard des obligations légales et de sensibiliser chaque participant aux typologies de blanchiment ou de financement du terrorisme auxquelles il peut être confronté dans son activité quotidienne.

Cette action « pédagogique » est affinée avec l'appui des autres acteurs nationaux de la lutte contre la corruption. TRACFIN et le SCPC entretiennent ainsi des relations étroites de partenariat, par le biais notamment de sessions annuelles de formation entre les fonctionnaires des deux services, qui se traduisent désormais par des échanges d'information renforcés concernant les typologies de corruption décelées. De telles informations croisées se révèlent d'un intérêt majeur pour faciliter l'identification et la détection des modes opératoires spécifiques de corruption, tant par les deux services dans le cadre de leurs champs de compétences respectives que par les professionnels assujettis au mécanisme de la déclaration de soupçon.

Dans le cadre d'un groupe de travail interministériel, placé sous l'égide du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les deux services participent d'ailleurs actuellement à l'élaboration d'un module pédagogique sur la lutte contre la corruption qui a pour objectif de synthétiser et mutualiser l'action et le savoir-faire des différentes administrations/services français en ce domaine. Ces dernières disposeront ainsi d'un support global de référence, modulable en fonction de leurs besoins respectifs, pour la conduite de leur action de formation et de sensibilisation en la matière tant au plan national qu'international (actions d'assistance technique).

Cette démarche de sensibilisation des professions déclarantes se développe également dans l'enceinte du « Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment du produit des crimes et délits » instituée en 2001 et co-présidée par TRACFIN et le ministère de la Justice. Cette instance de concertation dont le secrétariat est assuré par la DGTPE réunit, à ce jour, trente membres représentatifs des professions déclarantes, des autorités de contrôle et des différents services de l'État (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ministères de la justice et de l'intérieur) et a pour objet d'assurer une meilleure information réciproque de ses membres et d'émettre des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les discussions menées, dans cette enceinte, ont confirmé l'attention que porte les professionnels à la notion de « personnes politiquement exposées », qui, au regard de leur sensibilité particulière, doivent conformément aux recommandations du GAFI, reprises dans la troisième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme¹, faire l'objet d'une vigilance renforcée de leur part.

► Dispositif de sanctions

¹ Adoptée le 20 septembre 2005 et publiée au JOCE le 25 novembre 2005

1 Le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, conformément à sa philosophie (*cf. supra*), ne confère pas à TRACFIN un pouvoir de sanctions pour défaut de déclaration de soupçon. TRACFIN a la charge de transmettre à l'autorité judiciaire des affaires mettant en évidence des faits de blanchiment présumé. Sur la période 2003/2005 (date arrêtée au 30 novembre 2005), TRACFIN a transmis à l'autorité judiciaire 7 dossiers portant sur une présomption de blanchiment du produit de la corruption qui mettent pour la plupart en cause des personnes politiquement exposées. Ceci n'est nullement exclusif d'un nombre plus important de dossiers de signalement, donnant lieu finalement à des poursuites du chef de corruption, dans la mesure où les faits que TRACFIN portent à la connaissance de l'autorité judiciaire pour présomption de blanchiment en lien avec d'autres infractions sous-jacentes peuvent, à l'issue de la phase d'investigation judiciaire, permettre à l'autorité judiciaire de mettre également en évidence une infraction de corruption.

2. La Commission bancaire est l'autorité de contrôle des établissements de crédit, entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuilles) et des changeurs manuels. A ce titre, elle veille à ce que ces organismes financiers respectent l'ensemble des règles légales et réglementaires qui leur sont applicables au regard de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En 2004 et 2005, la Commission bancaire a respectivement diligenté 188 et 157 enquêtes sur place. A la suite des contrôles sur place :

- 57 lettres de suite adressées aux établissements en 2004 comprenaient au moins une observation concernant la lutte contre le blanchiment ; c'était le cas de 59 lettres en 2005 ;
- 19 sanctions disciplinaires prononcées en 2004 comprenaient au moins un grief relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux parmi lesquelles 6 incluaient au moins un défaut de déclaration de soupçon. En 2005, 11 sanctions ont été prononcées en matière de lutte contre le blanchiment, dont à nouveau 6 incluaient une infraction à l'obligation de déclaration de soupçon.

Outre les inspections sur place, la Commission bancaire a mis en place en 2000 un questionnaire annuel permettant de vérifier que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à son contrôle ont adopté des procédures, des outils de détection des opérations adéquats et effectuent des audits du système ainsi mis en œuvre. L'analyse systématique de ce questionnaire permet à la Commission bancaire de demander aux établissements dont les procédures, outils ou contrôles ne seraient pas adaptés de mener les actions de correction nécessaires. Ainsi, en 2004, 204 courriers ont été adressés aux établissements suite à l'analyse du questionnaire et 208 courriers ont été envoyés en 2005. Ce questionnaire oblige notamment les établissements à déclarer la date d'actualisation des procédures internes de l'établissement. Les services de la Commission bancaire ont ainsi vérifié en 2004 que l'actualisation des procédures internes des établissements concernés était bien postérieure à la loi du 11 février 2004 qui a explicitement inclus la corruption parmi les cas d'obligation de déclaration.

3. L'autorité des marchés financiers (AMF) est pour sa part chargée de la régulation de la place financière française. Dans le cadre de sa mission de contrôle du respect par les sociétés de gestion des dispositions françaises anti-blanchiment qui s'imposent à elles depuis novembre 2004, l'AMF a effectué en 2005 un contrôle sur pièces du dispositif anti-blanchiment de toutes les sociétés de gestion agréées et un contrôle sur place de ce dispositif dans 49 sociétés de gestion. Aucune procédure de sanction n'a été ouverte pour manquement dans ce domaine.

4. L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (l'ACAM, anciennement la CCAMIP) qui a pour objet de réguler ce secteur a effectué en 2004 et 2005 12 contrôles sur place.

Une sanction a été prononcée (et publiée) par la CCAMIP au cours des deux années 2004 et 2005. Prise en date du 13 octobre 2004, elle a donné lieu aux mesures suivantes : avertissement ; sanction pécuniaire de

300.000 euros et publication de la sanction au Journal officiel de la République française.

L'entreprise n'a pas fait appel de la sanction qui est devenue définitive à l'expiration du délai de recours de 2 mois prévu par l'article L 310-18 du code des assurances.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 7, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Recommandations en vue d'assurer le fonctionnement de mécanismes permettant de poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers ainsi que les infractions connexes

Énoncé de la recommandation 8 :

Le Groupe de travail recommande à la France :

- *compte tenu du régime dérogatoire actuel attribuant au parquet le monopole des poursuites pour des infractions de corruption impliquant des agents publics d'États non membres de l'Union européenne, et au vu de la structure hiérarchisée du parquet statutairement soumis à l'exécutif, de faciliter la poursuite sur plainte des victimes des infractions de corruption d'agents publics de tout État étranger, sur la même base que celle prévue pour la corruption d'agents publics français. [Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, Article VI]*

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1. La France n'a connaissance d'aucune plainte à laquelle aurait été opposé ce régime d'engagement de l'action publique.

Deux procédures récentes, largement médiatisées, ont au contraire montré que même sans plainte de victime ni d'un État, l'enquête préliminaire avait pu conduire à l'engagement de l'action publique, par l'ouverture d'une information judiciaire.

2. Afin de répondre à cette recommandation, la France a entendu faciliter la poursuite sur plainte des victimes, par une circulaire du Ministre de la Justice adressée le 21 juin 2004 aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République. La loi donne en effet au Gardé des Sceaux le pouvoir d'adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales (article 30, al 2 du Code de procédure pénale). Elles s'imposent à eux et leur inobservation peut engager leur responsabilité disciplinaire.

Dans ce contexte, cette circulaire a pour effet de restreindre, dans ce domaine particulier, la possibilité pour le procureur de classer sans suite une affaire (la circulaire est publiée au Bulletin officiel du ministère de la

Justice, N° 94, 1^{er} avril/ 30 juin 2004, et est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/actua/bo/dacg94c.htm>)

Cette circulaire demande aux procureurs de la République de traiter les plaintes simples des victimes de corruption selon les mêmes critères de recevabilité que celles adressées au juge d'instruction, qui, doivent être instruites, sauf impossibilité juridique.

Aux termes de cette circulaire, ils doivent donc renoncer à leur pouvoir de classement pour des motifs d'opportunité : par exemple, ils ne peuvent refuser de faire une enquête au motif que les faits dénoncés ne sont pas suffisamment établis, ou pour des considérations tirées de l'intérêt économique national : ils doivent faire une enquête.

La circulaire leur demande, dans l'hypothèse où une plainte leur apparaîtrait insuffisamment motivée de faire entendre le plaignant, avant toute décision de classement, afin de lui faire préciser la teneur de sa plainte.

Enfin, elle invite à aviser le plaignant d'un classement sans suite en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui le justifient, afin de lui permettre d'effectuer un recours hiérarchique devant le procureur général (application anticipée d'une disposition qui entre en vigueur fin 2007).

Dans la mesure où la circulaire permet de s'assurer que le traitement des plaintes de victimes par les procureurs s'effectue selon les mêmes critères de recevabilité que celui des plaintes adressées au juge d'instruction, les autorités françaises estiment qu'elles ont répondu à la recommandation du groupe de travail.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 8, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 9 :

Le Groupe de travail recommande à la France :

- *de prendre les mesures nécessaires en vue d'allonger dans des proportions appropriées le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption d'agent public étranger afin de garantir une poursuite efficace de l'infraction, et de faciliter la réponse aux requêtes d'extradition. [Convention, Article 6]*

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1. Ainsi qu'il est relevé dans le projet de revue à mi-parcours, un régime de prescription s'apprécie au

regard :

- du délai de prescription, mais aussi ;
- du point de départ du délai de prescription ;
- des causes de suspension de la prescription et des causes d'interruption de la prescription ;
- de l'existence ou non d'un délai butoir, lorsqu'il existe des causes de suspension ou d'interruption.

2. L'allongement du délai légal de la prescription de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ne paraît pas nécessaire en France car :

- S'agissant du point de départ de la prescription, la poursuite des faits de corruption bénéficie en France de règles plus favorables que la poursuite des autres délits ;
- Il avait été indiqué en phase I que le point de départ est reporté, au-delà du jour où a été scellé le pacte de corruption, jusqu'au jour du dernier versement ou de la dernière réception des choses promises (Crim. 13 déc. 1972, bull. n°391, crim. 9 nov. 1995) : par chose promise, il faut entendre aussi bien l'avantage indu donné à l'agent public (le pot de vin) que l'acte de l'agent public acheté (la décision ou l'abstention).

Depuis le rapport de phase I et II, la Cour de cassation a encore reporté le point de départ de la prescription dans les cas de « concert frauduleux » : lorsque des pactes successifs portant sur des marchés successifs sont conclus entre le corrupteur et le corrompu dans le cadre du même « concert frauduleux », le report du point de départ de la prescription au dernier versement des choses promises dans le cadre du dernier marché vaut aussi pour le premier marché (Crim. 8 octobre 2003).

- S'agissant des causes de suspension du délai (arrêt du cours de la prescription sans perte du temps déjà écoulé) et des causes d'interruption du délai (le délai écoulé est annihilé et un nouveau délai commence à courir), la poursuite des délits, y compris de la corruption, bénéficie de règles plus favorables en France que dans d'autres États.

La Cour de cassation a validé dans l'arrêt du 8 octobre 2003 précité des poursuites pour corruption de 1983 à 1992, le premier acte d'enquête, interruptif de prescription, ayant eu lieu en 1996 : le corrupteur - un banquier- proposait à des mandataires de justice (des liquidateurs) des prêts à taux réduit (tel était l'avantage indu proposé) en contrepartie de l'ouverture, dans son établissement, de comptes au nom de sociétés placées sous administration judiciaire (tel était l'acte acheté). La Cour de cassation a considéré que :

- le délai de prescription court à compter du dernier versement, c'est-à-dire, à compter de la dernière mensualité de remboursement du prêt à taux préférentiel ;
- ce report vaut pour le dernier prêt, mais aussi pour le premier prêt de la série de prêts.

Le Garde des Sceaux a souligné dans sa circulaire du 21 juin 2004 les avantages de cette jurisprudence. Cette circulaire, ainsi qu'il a déjà été dit, a été adressée à tous les procureurs de la République et tous les procureurs généraux.

De même, dans l'affaire médiatisée des marchés publics des lycées d'Ile-de-France, le tribunal correctionnel de Paris, dans son jugement du 29 octobre 2005 (non définitif), a condamné les prévenus pour des faits de corruption dans le cadre de marchés publics successifs, les plus anciens remontant à 1990, le premier acte d'enquête, interruptif, ayant eu lieu le 11 décembre 1996.

Cette évolution jurisprudentielle répond ainsi à l'objectif d'allongement dans des proportions appropriées du délai de prescription et peut être considéré comme une « mesure nécessaire » au sens

de la recommandation N°9 dès lors qu'il est rappelé que la Cour de cassation constitue la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire.

3. La France souhaite rappeler qu'en phase I, le rapport d'évaluation relevait que la question du délai de prescription constituait « une question générale appelant une analyse comparative de la situation juridique des États membres en vue de garantir l'application cohérente de la Convention ».

Les évaluateurs considéraient ainsi, comme le soutient la France, qu'un régime de prescription doit s'apprécier non seulement au regard du délai de prescription, mais aussi au regard du point de départ du délai de prescription et des causes d'interruption et de suspension de la prescription.

La revue à mi-parcours fait cette analyse comparative, dont il ressort que :

- le plus souvent, la prescription court à compter du jour de la commission de l'infraction, ce qui semble être le jour du pacte de corruption (§228) ; or, on l'a vu, le point de départ est, en France, reporté ;
- il n'existe aucune cause de suspension ou d'interruption de la prescription dans certains États (sauf si le prévenu est à l'étranger), et dans certains autres, les actes d'investigation antérieurs à la notification des charges équivalente à la « mise en examen » en droit français, ne sont pas interruptifs de prescription (§235) ; en France, comme il a déjà été démontré, les actes d'investigation, même antérieurs à la mise en examen, sont interruptifs de prescription ;
- il existe des délais butoirs dans de nombreux États (§ 236) ; il n'en existe aucun en France.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des éléments fournis lors des examens de phases I et II, lors du rapport oral et du présent rapport écrit, les autorités françaises considèrent que la mise en œuvre de la présente recommandation a été satisfaite sans modification législative, avec la circulaire du 21 juin 2004.

4. S'agissant enfin des demandes d'extradition, la prescription n'a jamais été opposée, à notre connaissance, par la France à une demande d'extradition pour des faits de corruption. Si une demande d'extradition devait être refusée, il est probable que ce serait en raison des règles de prescription applicable dans l'État requérant, et non en raison des règles françaises, favorables aux poursuites comme on l'a vu.

En toute hypothèse, il convient de souligner que depuis la loi du 9 mars 2004 qui a transposé le mandat d'arrêt européen, la prescription en droit français n'est plus un motif de refus à l'exécution d'un mandat d'arrêt émis pour la poursuite de faits pour lesquels la France n'a pas de compétence juridictionnelle (art. 695-22 du code de procédure pénale).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 9, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 10 :

Le Groupe de travail recommande à la France :

- de s'assurer que, dans le cadre de la réorganisation de la justice spécialisée en matière de délinquance économique et financière, des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, notamment au regard de la nouvelle brigade centrale de lutte contre la corruption, des pôles économiques et financiers et de la formation spécialisée des magistrats qui y sont affectés, et pour le traitement des demandes d'entraide internationale. [Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Articles I et VII ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6]

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités publiques ont pris de nombreuses mesures afin de renforcer les ressources humaines et financières en matière d'enquête et de poursuite.

► **S'agissant des moyens d'enquête**, la brigade centrale de lutte contre la corruption (BCLC), a été mise en place en octobre 2004 au sein de la Direction centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) à la Division nationale des Investigations Financières. De composition pluridisciplinaire, cet organisme est dédié spécifiquement à la répression de cette forme de délinquance. Les effectifs affectés à la BCLC sont en constante augmentation. L'objectif est de la doter *in fine* d'un effectif de 20 personnes. La Brigade compte à l'heure actuelle (décembre 2005) 14 fonctionnaires (11 policiers, 2 gendarmes (dont un officier) et 1 inspecteur des impôts) alors qu'en janvier 2005, à l'issue du premier cycle de recrutement, 8 personnes y étaient affectées. L'année 2006 inaugurerait une 3^{ème} phase de recrutement : il est prévu de recruter à nouveau plusieurs enquêteurs issus tant de la gendarmerie nationale que de la police nationale.

Une circulaire a été adressée le 23 février 2005 à toutes les autorités judiciaires afin de les informer de la création de cette brigade.

Pour accompagner la progression constante de son activité depuis sa création, les moyens à la disposition de TRACFIN progressent régulièrement tant au plan des effectifs que des moyens techniques dédiés au traitement des informations reçues. Les effectifs de la cellule de renseignement financier française (52 agents au 1^{er} janvier 2005) seront d'ailleurs prochainement renforcés.

Il convient de mentionner également d'autres structures rattachées à la Préfecture de police de Paris, qui peuvent être amenées à traiter d'affaires de corruption internationale :

- la Brigade de répression de la délinquance économique (BRDE) qui comporte 45 fonctionnaires ;
- La Brigade financière qui comprend 85 fonctionnaires.

Par ailleurs la PIAC (plate-forme d'identification des avoirs criminels) a pour objet d'aider les services d'enquête dans l'identification en France et à l'étranger des avoirs criminels (*cf.* recommandation 11).

► **S'agissant des moyens juridictionnels**, la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a créé les **juridictions interrégionales spécialisées en matière**

économique et financière, fixées **au nombre de 8** par le décret 2004-984 du 16 septembre 2004, à savoir Paris, Lille, Bordeaux, Rennes, Nancy, Lyon, Marseille et Fort-de-France.

La poursuite ou l'instruction de fait de corruption d'agent public étranger au sein de l'une de ces juridictions pourra bénéficier des moyens humains supplémentaires suivants qui y sont affectés. Ainsi dans le cadre de la loi de finances 2004, 77 postes de magistrats, dont 18 pour la seule juridiction interrégionale de Paris, et 126 postes de fonctionnaires (81 greffiers et 45 agents administratifs) ont été créés. Par ailleurs, 16 assistants spécialisés sont affectés à ce jour à ces juridictions : agents des impôts, des douanes, de l'Autorité des marchés financiers ou auditeurs issus du secteur privé.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 10, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 11 :

Le Groupe de travail recommande à la France :

- *d'attirer l'attention des magistrats sur l'importance d'une application effective de la responsabilité pénale des personnes morales aux entreprises poursuivies pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et de les encourager à employer, chaque fois que cela est possible, la peine de confiscation et, à cette fin, de prendre les mesures nécessaires afin de les sensibiliser à l'intérêt d'une telle peine pour sanctionner l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, Articles 2 et 3]*

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

► **Sur la responsabilité des personnes morales**

Comme sur d'autres points (*cf.* recommandation N°8), les autorités françaises ont choisi de donner suite à cette recommandation par la voie d'une circulaire, adressée à l'ensemble des autorités de poursuite.

La circulaire précitée du 21 juin 2004 demande ainsi aux Procureurs de la République, dans les affaires portant sur des faits de corruption d'agent public étranger, de requérir, soit lors de l'ouverture de l'instruction, soit ultérieurement, la mise en examen des personnes morales dont la responsabilité pourrait être engagée. Elle rappelle à cet égard la teneur des décisions de jurisprudence, relevées lors de l'évaluation de phase 2, qui tendent à favoriser l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales.²

² Il est ainsi précisé que « la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée d'une part par un délégué de pouvoirs (Chambre Criminelle de la Cour de cassation – arrêt du 26 juin 2001), tel un dirigeant de

La diffusion – relativement récente – de cette circulaire ne permet pas de fournir au groupe de travail des éléments complets sur la traduction effective de ces directives dans la pratique des autorités judiciaires françaises.

On peut cependant observer, depuis l'introduction de ce dispositif dans le code pénal en 1994 et en dehors du cas particulier de la corruption, **une tendance très nette à l'augmentation du nombre des poursuites exercées à l'encontre de personnes morales : après une augmentation régulière, le nombre de poursuites se situe, pour l'année 2003, à 500 (toutes infractions confondues).**

Cette augmentation devrait se poursuivre, d'autant plus qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, la responsabilité pénale des personnes morales ne sera plus spéciale, mais générale : leur responsabilité pénale pourra donc être engagée pour toutes les infractions pénales, sans que l'incrimination concernée ne le prévoie expressément. Les autorités de poursuite n'auront donc plus à se demander si pour telle infraction, cette responsabilité pénale peut être engagée, ce qui ne peut que faciliter les poursuites.

► Sur la confiscation

Les autorités françaises souscrivent pleinement à l'objectif d'une utilisation plus systématique de la confiscation dans les affaires de corruption d'agent public étranger. Cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus large, portant sur l'amélioration des outils permettant - en amont - *l'identification* et la *saisie* des avoirs d'origine criminelle.

1. Tout en rappelant qu'elle est encourue tant en matière de corruption nationale qu'en matière de corruption d'agent public étranger, la circulaire précitée du 21 juin 2004 incite les procureurs à en requérir l'application, non seulement aux commissions occultes, mais aussi à l'ensemble des produits de l'infraction.

Elle souligne que les marchés publics obtenus grâce au pot-de-vin peuvent ainsi être confisqués, en tant que produits de l'infraction. Dans les cas où ceux-ci ne pourraient être confisqués en nature, elle rappelle la possibilité d'ordonner une confiscation en valeur, le cas échéant après expertise.

2. S'agissant des outils permettant la confiscation, la France dispose d'ores et déjà, en matière d'avoirs bancaires, d'un fichier central permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par une personne (FICOBA).

En septembre 2005, elle a mis en place une plate-forme interministérielle d'identification des avoirs criminels (PIAC). L'objectif de cette structure, placée au sein du Ministère de l'Intérieur (Office central pour la répression de la grande délinquance financière – OCRGDF), est d'améliorer l'identification du patrimoine des délinquants, en vue de développer la saisie et la confiscation ultérieure, de centraliser l'information disponible, et de systématiser « l'approche financière » des investigations conduites par les enquêteurs. Elle est composée de représentants de la police nationale (5), de la gendarmerie nationale (5), du Ministère des finances (1 Direction Générale des douanes et des droits indirects, Direction Générale des Impôts), et devrait intégrer à terme des responsables de l'URSSAF (Unions pour le recouvrement des

filiale à l'étranger, d'autre part, même en l'absence d'identification de la personne physique, auteur des faits de corruption, dès lors que l'on est certain que l'infraction a été commise par un organe ou un représentant (Chambre criminelle de la Cour de cassation – arrêt du 21 mars 2000), quel qu'il soit. Tel serait notamment le cas dans l'hypothèse où il serait établi que la décision de corruption n'a pu qu'être prise par un dirigeant, en raison du processus d'engagement des dépenses au sein de l'entreprise ».

cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) et du Ministère du Travail. Elle dispose également de correspondants au sein de chaque service régional ou de direction régionale de police judiciaire ainsi qu'au sein de chaque section de recherche de la gendarmerie nationale.

Dans le cadre de ses relations avec les États membres de l'Union européenne, la France a également transposé, par la loi n°2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice, la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative à l'exécution des décisions de gel de biens et d'éléments de preuve. Une réflexion est par ailleurs en cours au sein du Ministère de la Justice, en vue de réformer le dispositif législatif de saisie pénale des avoirs d'origine criminelle et de renforcer son efficacité.

Il convient enfin de mentionner que par deux jugements (non définitifs) du 14 décembre 2005, le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé :

- dans une affaire suivie du chef de trafic d'influence : outre des amendes de 150 000 euros, la confiscation de sommes de 1 250 225 euros et 1 378 000 euros ;
- dans une autre affaire portant sur le versement de commissions occultes, poursuivie du chef de recel d'abus de biens sociaux : outre des amendes de 150 000 euros à 250 000 euros, la confiscation de sommes de 375 000 euros et 1 000 000 euros.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 11, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 12 :

Le Groupe de travail recommande à la France :

- *de mettre en place des statistiques concernant le nombre de procédures portant sur des faits de corruption transnationale ayant donné lieu à poursuite ou à classement sans suite, avant ou après enquête, afin de faciliter une évaluation et, le cas échéant, de faire évoluer la politique pénale en la matière. [Recommandation révisée, Article I]*

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Sept procédures judiciaires sont actuellement ouvertes, en France, du chef de corruption d'agent public étranger, dont six informations judiciaires. Un outil statistique permettant de disposer, au niveau national, de l'ensemble des renseignements mentionnés dans la recommandation, et baptisé CASSIOPEE, est en cours d'élaboration au sein du Ministère de la Justice. Son entrée en service est programmée pour le second semestre de l'année 2007.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 12, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Énoncé de la recommandation 13 :

Le Groupe de travail recommande à la France :

- *de procéder aux consultations nécessaires en vue de s'assurer que les dispositions fiscales adéquates, en conformité avec l'article IV de la Recommandation révisée de 1997 sur la non déductibilité des pots-de-vin, soient promulguées dans les meilleurs délais dans ses territoires disposant d'un statut fiscal autonome, en tenant compte des facteurs de risque relatifs qui leur sont associés. [Recommandation révisée, Article IV ; Évaluation de Phase 1].*

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Des consultations ont été engagées avec les autorités compétentes des territoires concernés afin de les conduire à transposer l'article 39-2 bis du code général des impôts qui prohibe la déductibilité fiscale des pots de vin.

Mayotte a transposé l'article 39-2 bis du code général des impôts : l'article 68 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, qui a redéfini le statut de Mayotte, indique que les dispositions du CGI seront applicables à compter du 1er janvier 2007.

La **Nouvelle Calédonie** a récemment fait de même puisque la loi du pays n°2005-3 du 11 janvier 2005 (publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 14 janvier 2005) est venue notamment compléter l'article 21 du code des impôts calédonien (relatif aux charges) en reprenant les dispositions de l'article 39-2 bis du CGI.

Pour **Wallis-et-Futuna**, l'application de l'article 39-2 bis du CGI est sans objet puisque le bénéfice des entreprises n'est pas soumis à l'impôt dans ce territoire.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 13, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet

Partie II : Questions donnant lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2) :

L'application des sanctions en vue de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et réprimer l'infraction de corruption transnationale et notamment la pratique des tribunaux en matière de responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de corruption active d'agents publics étrangers. [Convention, Articles 2 et 3]

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Il convient de souligner que la circulaire précitée du 21 juin 2004 fait les rappels nécessaires :

- S'agissant des peines, le Garde des sceaux invite les autorités de poursuite à « requérir des peines efficaces, proportionnées et dissuasives » ; il appelle leur « attention sur le fait que le code pénal prévoit la peine complémentaire de confiscation qui peut porter tant sur la chose qui a servi à commettre l'infraction [les « commissions occultes »] que la chose qui en est le produit [un « marché par exemple, dont la confiscation peut être ordonnée en valeur »] ;
- S'agissant des personnes morales, Il demande de « requérir, soit dès le réquisitoire introductif, soit par réquisitoire supplétif, la mise en examen des personnes morales ».

L'absence de condamnation de personne physique ou morale du chef de corruption d'agent public étranger ne permet pas de fournir au groupe de travail des éléments complets sur la traduction effective de ces directives dans la pratique des autorités judiciaires françaises.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2):

Si les formulations actuelles - notions de « sans droit », « à tout moment », et d'agents publics étrangers, et notion jurisprudentielle de pacte de corruption - ainsi que le traitement accordé au rôle joué par l'intermédiaire dans la transmission du pot-de-vin sont suffisamment clairs pour une poursuite effective de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, Article 1]

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La France considère que les formulations figurant dans l'incrimination de corruption d'agent public étranger et les notions jurisprudentielles de pacte de corruption ainsi que le rôle de l'intermédiaire dans la transmission de pots de vin sont suffisamment claires pour assurer une poursuite effective de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Ainsi en ce qui concerne les notions de :

1) « sans droit ».

Aucune décision en matière d'agent public étranger n'est intervenue sur le moyen de défense qui pourrait être tiré du droit pour un fonctionnaire étranger de recevoir des avantages.

En revanche, dans une affaire de corruption nationale (jugement du 26 octobre 2005 (non définitif) relatif aux marchés des lycées d'Ile-de-France), ce moyen de défense a été soulevé : les prévenus ont fait valoir qu'au moment des faits, les partis politiques avaient le droit d'être financés par les entreprises. Mais le tribunal a rejeté ce moyen de défense, au motif que ce droit ne permettait pas aux élus de donner à ce financement une contrepartie, comme l'attribution d'un marché : ils ont donc été condamnés pour corruption.

2) « à tout moment » et notion de pacte de corruption

En matière de corruption nationale, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante : pour caractériser l'infraction, il importe peu que les dons ou présents aient été acceptés postérieurement à l'accomplissement de l'acte de corruption, dès lors qu'il ont été versés en exécution d'un pacte antérieur ; d'autre part, dans l'hypothèse de relations s'échelonnant dans le temps, de marchés successifs, la preuve de l'antériorité du pacte résulte suffisamment de la « réitération des avantages reçus » ou de leur « caractère régulier et permanent ».

Ainsi dans son jugement du 26 octobre 2005 déjà cité (jugement non définitif), le tribunal correctionnel de Paris fait application de cette jurisprudence : selon les personnes poursuivies, rien ne démontre que les paiements des entreprises aux élus, postérieurs à l'attribution des marchés, intervenaient en exécution d'un pacte antérieur ; le tribunal les condamne pourtant, au motif que la preuve de l'antériorité résulte du caractère régulier des paiements ; autrement dit, si tel paiement n'était qu'un « remerciement » pour un premier marché, c'était aussi un paiement en vue du marché suivant.

3) notion d'agent public étranger

Aucune décision n'a été rendue à ce sujet.

Cependant, il convient de rappeler qu'il s'agit là d'une simple recommandation de suivi, le groupe ayant conclu lors de l'évaluation de la France en phase 1 que « la définition française d'agent public étranger recouvre les différentes catégories visées à l'article 1 ».

4) Rôle de l'intermédiaire dans la transmission du pot de vin.

Il est rappelé que selon les articles 435-3 et 435-4 du code pénal, constitue un acte de corruption le fait de « proposer directement ou indirectement ».

Ainsi, le fait pour un chef d'entreprise de demander à son avocat d'intervenir auprès d'un administrateur judiciaire indirectement (par l'intermédiaire de l'avocat de cet agent public) pour que soient reconnus ses

droits de créancier en contrepartie d'avantages illicites est constitutif du délit de corruption (Crim. 26 janvier 2005).

Comme en phase I, la France maintient qu'il importe peu que le destinataire de la proposition de corruption n'en ait pas eu connaissance, en raison, par exemple, de la non-exécution par l'intermédiaire de ses engagements.

La délégation française conteste que l'arrêt de la Cour de cassation crim. 30 juin 1999, cité dans le rapport de phase II au paragraphe 109, aille dans un sens contraire.

Dans cette affaire, il apparaît que l'intermédiaire – un avocat – a faussement affirmé à son client, dont la société faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, qu'il était nécessaire de corrompre l'administrateur judiciaire : les juridictions du fond ont donc préféré requalifier les faits de complicité de corruption active en escroquerie au préjudice du client. L'arrêt précité de la cour de cassation n'interdit en aucun cas de qualifier de corruption active le fait de demander à un avocat de corrompre un agent public lorsque cet avocat ne convainc pas l'agent public de commettre l'acte recherché ; il ne se prononce pas sur l'incrimination de corruption ; il vérifie seulement les conditions dans lesquelles les juges ont procédé à la requalification en escroquerie des faits poursuivis au départ du chef de complicité de corruption active.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2) :

Si la base actuelle de la compétence personnelle, qui subordonne les poursuites au dépôt d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle préalables, est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers au vu de la nature de l'infraction en cause et des réticences que peuvent avoir certaines autorités étrangères à dénoncer les agissements de leurs propres agents publics. [Convention, Article 4]

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La France considère que la compétence personnelle des juridictions françaises, qui est subordonnée au dépôt d'une plainte de la victime des faits de corruption ou à une dénonciation officielle par l'État où la corruption a eu lieu, est efficace pour poursuivre les faits de corruption commis à l'étranger.

1. Les évaluations de phase I et II soulignaient que l'exercice effectif de la compétence personnelle active (personne française corruptrice) ou passive (personne française victime de la corruption) était limité, parce que la jurisprudence ne reconnaissait la qualité de victime d'actes de corruption qu'à l'État ou l'organisation dont relève l'agent public, à l'exclusion de l'entreprise évincée du marché public du fait d'un acte de corruption. La compétence personnelle ne paraissait donc pas constituer une base efficace pour les poursuites.

Cependant, par arrêt du 16 novembre 2005, la Cour de cassation a **renversé cette jurisprudence** : elle a jugé **qu'était recevable à se constituer partie civile une entreprise dont les offres ont pu être rejetées**

en raison du pacte de corruption entre un concurrent et un agent public.

Dès lors, la **plainte d'un concurrent évincé permet de mettre en œuvre la compétence personnelle des juridictions françaises.**

2. Il convient de souligner que la compétence personnelle des juridictions est une base de compétence qui **complète celle fondée sur le critère territorial** ; or ce critère est entendu de **manière plus extensif en France que dans d'autres États**, comme le souligne la revue à mi-parcours (§§ 161 à 169).

En effet, la loi française est applicable non seulement aux infractions commises sur le territoire mais aux infractions « réputées commises » sur le territoire national même si tel n'est pas le cas - et ce sans plainte de la victime ni dénonciation officielle.

Or sont réputés commises sur le territoire national :

- La corruption commise à l'étranger, sur instructions données en France (par ex. lors de la réunion en France d'un conseil d'administration d'une société sise à l'étranger) ou pour le compte d'une société sise en France.
- La corruption entièrement commises à l'étranger ayant un lien de connexité avec une infraction commise en France (par exemple, un faux commis en France permettant une corruption à l'étranger) ;

C'est ainsi que la compétence des juridictions françaises dans toutes les affaires de corruption d'agent public étranger en cours en France est fondée sur le critère territorial : cette base apparaît ainsi déjà, à elle seule, particulièrement efficace.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2) :

L'efficacité des mécanismes existants entre les mains de l'administration fiscale pour identifier et rejeter, au titre de charges déductibles, des pots-de-vin versés à l'exportation. [Recommandation révisée, Article IV].

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Pour lutter contre la corruption, l'un des moyens les plus efficaces est l'échange d'informations fiscales entre pays. Or la France impose aux entreprises de déclarer annuellement les honoraires et commissions (déclaration DAS 2). Ces éléments, lorsqu'ils concernent des non-résidents, sont ensuite adressés aux autres administrations fiscales. Ces échanges sont en augmentation. Ainsi, en 2003, la France a adressé à ses partenaires 99.716 informations de recoupements relatives à ces honoraires et commissions versées par des entreprises françaises à des personnes domiciliées à l'étranger et 128.125 en 2004.

D'autre part, la France participe activement aux travaux du groupe de travail n°8 de l'OCDE qui portent sur l'amélioration de l'échange d'informations.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2):

Le Groupe de Travail effectuera également un suivi afin de s'assurer que l'entraide judiciaire accordée par la France n'est pas influencée, dans le cadre de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, par des considérations de nature économique. [Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Article VII]

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les autorités françaises n'ont pas connaissance des cas où l'entraide aurait été refusée pour cette raison.

L'incidence des considérations de nature économique sur l'exécution des demandes d'entraide judiciaire accordées par la France est suivie de près par le groupe de travail à chaque "tour de table".

Le groupe de travail a pu constater que la France a récemment accordé une entraide judiciaire efficace, notamment, aux autorités britanniques, aux autorités argentines et aux autorités costa-ricaines pour l'exécution de demandes d'entraide mettant en cause de grandes entreprises françaises, dans le cadre de marchés importants portant sur des technologies sensibles ; dans certains de ces dossiers, des perquisitions et des mesures de garde à vue ont été mises en œuvre.

Il apparaît ainsi que la France accorde pleinement son entraide judiciaire, sans que des considérations de nature économique n'en viennent diminuer l'efficacité.